

**Portant réglementation
de la circulation sur la commune de Tauves
relatif aux travaux de branchement Enedis
rue du Sancy**

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment sur son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 25 octobre 2024 de l'entreprise SMTC sise à « rue sous le Tour » 63 800 LA ROCHE NOIRE ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre la réalisation d'un chantier de fouille sous chaussée pour branchement Enedis « Rue du Sancy », commune de TAUVES, afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée, avec interdiction de circuler et de stationner pour tous les véhicules « Rue du Sancy » à TAUVES, dans les conditions définies ci-après, à compter du 12 novembre 2024 pour une durée de 30 jours, sachant que durant cette période les travaux dureront seulement 1/2 journée (piétons interdits dans la zone du chantier, trottoir neutralisé).

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMTC, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en place en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché sur la Commune de Tauves, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tauves et M. le Maire de la Commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Tauves, le 26 octobre 2024

Le Maire,
Christophe SERRE



Mairie de Tauves
63690 Tauves - 04 73 21 11 30
mairie@tauves.fr
www.tauves.fr

Espace de vie... naturellement

